

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle, perception de Papeete, 1<sup>er</sup> trimestre 1892, s'élevant à la somme totale de *deux cent quatre-vingt-un francs quarante centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	280 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement.....	1 40
Total,.....	<u>281<sup>f</sup> 40</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 avril 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

---

N<sup>o</sup> 129. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1892.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1891 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes des perceptions indiquées ci-après, s'élevant ensemble à